

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet :	Arrêté d'alignement portant alignement de voirie – 134 chemin de la Vie d'Estain – Parcelle C 201 / SCI La Vie d'Estain – M. NOURISSE Christian
Service :	Urbanisme (ST)

Monsieur le Maire de la commune de Gex,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et l'article L.141-3,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, des communes, des départements, et des régions, modifiée,

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, des communes, des départements, des régions et l'État,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,

VU l'état des lieux,

VU le plan établi par le cabinet de Géomètres-Experts SCP BARTHELEMY-BLANC, référencé 11.25.04 établi le 13 octobre 2025,

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Béatrice BARTHELEMY, Géomètre-Experte le 13 octobre 2025, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts (Conseil supérieur 24 janvier 2017)

VU la pétition du Géomètres-Experts SCP BARTHELEMY-BLANC sis 539 rue des Entrepreneurs – ZA Aiglette Nord – 01170 GEX, portant demande d'alignement au domaine public routier, de la parcelle cadastrée C 201, propriété de la SCI La Vie d'Estain représentée par M. NOURISSE Christian en date du 14 octobre 2025,

ARRÊTE

Article 1 : chemin de la Vie d'Estain

Limite foncière et limite de fait :

La limite foncière du chemin de la Vie d'Estain, au droit de la parcelle cadastrée C 201 est définie comme suit :

- Par la ligne brisée reliant les points A1, A2, et A3, telle que tracée sur le plan référencé 11.25.04 établi par le cabinet de Géomètres-Experts SCP BARTHELEMY-BLANC, le 13 octobre 2025.

Article 2 : Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

L'arrêté est valable tant que l'état des lieux reste inchangé.

Article 4 : Emplacement réservé

La commune dispose d'un emplacement réservé ER Ge43, destiné à l'aménagement de la voirie, d'une largeur d'environ 2,90 M sur toute la longueur de l'alignement qu'elle pourra actionner dès lors que le projet d'élargissement de la voie sera programmé.

Article 5 : Publication et affichage.

Le présent arrêté sera publié en mairie de Gex et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Gex.

Article 6 : Diffusions :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

-  La commune pour attribution,
-  Le bénéficiaire pour attribution.

Pour copie conforme,
Fait à Gex, le 29 octobre 2025.
Le Maire, Patrice DUNAND



Annexes : plan référencé 11.25.04 établi par le cabinet de Géomètres-Experts SCP BARTHELEMY-BLANC, le 13 octobre 2025,

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Cette requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté transmis le 30 octobre 2025 et affiché le 30 octobre 2025.